



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Le Préfet

Privas, le - 1 JUIN 2010

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-152-9  
portant interdiction temporaire de consommer des boissons alcooliques sur les bivouacs de  
Gaud et de Gournier (territoire de la commune de SAINT REMEZE)

Le Préfet de l'Ardèche,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3311-1 et suivants et L. 3321-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de son article L. 2215-1 ;

VU le code pénal et notamment son articles R610-5 ;

VU le décret n° 80-27 du 14 janvier 1980 sur la création de la Réserve Naturelle Nationale  
des Gorges de l'Ardèche;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1990 modifié relatif à la police des débits de boissons du  
département de l'Ardèche;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 22 mai 2006 portant règlement intérieur de la Réserve  
Naturelle Nationale des Gorges de l'Ardèche ;

CONSIDERANT que sur les bivouacs de Gaud et de Gournier, situés dans la Réserve  
Naturelle Nationale des Gorges de l'Ardèche, des personnes se livrent à une importante  
consommation de boissons alcooliques des groupes II, III, IV et V pendant la période estivale  
soit du 1er mai au 30 septembre de chaque année ;

CONSIDERANT que cette consommation est à l'origine de nombreux accidents dus à  
l'ivresse;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir l'ivresse publique et les troubles à l'ordre public et  
de prévenir de ce fait les risques d'accidents et de désordres;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité publique dans la mesure où les bivouacs  
sont accessibles principalement par embarcation et accessoirement à pied par des sentiers de  
randonnée;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la tranquillité publique en préservant la quiétude des  
personnes qui bivouaquent sur ces lieux;

CONSIDERANT que la vente de boissons alcooliques est une activité commerciale interdite  
dans la Réserve Naturelle Nationale des Gorges de l'Ardèche;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> - La distribution à titre gratuit de boissons alcooliques des groupes II, III, IV et V dans les bivouacs de Gaud et de Gournier situés le long de la rivière Ardèche, sur le territoire de la commune de SAINT REMEZE, est interdite pendant la période du 1<sup>ER</sup> mai au 30 septembre.

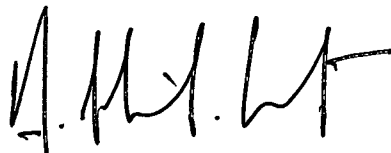
Article 2 - Il est interdit, pendant la période précitée, aux randonneurs et aux utilisateurs d'embarcations autorisées à naviguer sur la rivière Ardèche (canoë, kayak, barque, pirogue,...) de détenir des boissons alcooliques aux fins de consommation sur les aires de bivouacs de Gaud et de Gournier ou sur le domaine public fluvial.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié aux loueurs professionnels, affiché sur les embarcadères, les points d'informations touristiques ainsi que sur le territoire des communes concernées. Les loueurs professionnels d'embarcations devront en informer leurs clients.

Article 4 - Le non respect des prescriptions édictées par le présent arrêté sera sanctionné conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ardèche le Directeur Interrégional des Douanes, les maires des communes limitrophes de la Réserve Naturelle Nationale des Gorges de l'Ardèche et les agents assermentés de la Réserve Naturelle Nationale des Gorges de l'Ardèche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Le Préfet de l'Ardèche



Amaury de SAINT-QUENTIN